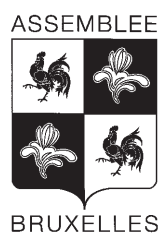


Assemblée de la Commission communautaire française



22 septembre 2003

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROJET DE DECRET**

**modifiant le décret du 4 mars 1999  
relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La politique en faveur des personnes handicapées fait partie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, des compétences de la Commission communautaire française.

Le décret du 4 mars 1999, relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

En son article 26, ce décret habilite le Collège à prendre des mesures en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Il fixe exhaustivement ces mesures, à savoir :

- 1° le contrat d'adaptation professionnelle;
- 2° la prime d'insertion;
- 3° la prime d'installation;
- 4° l'intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail;
- 5° la mise au travail dans une entreprise de travail adapté.

Or, depuis 1994, le marché de l'emploi évolue sans cesse. Il est indispensable que le Collège puisse prendre de nouvelles mesures afin de développer les possibilités d'intégration professionnelle des personnes handicapées autres que celles énumérées exhaustivement dans la disposition normative susmentionnée.

De plus, la modification décrétole permettra également d'assurer une plus grande cohérence dans le pouvoir réglementaire du Collège. En effet, dans le domaine de l'intégration sociale, l'article 24, premier alinéa, 2°, du décret du 4 mars 1999 précité dispose expressément que le Collège détermine les conditions d'intervention de toute autre aide individuelle nécessaire à l'intégration des personnes handicapées que celles qu'il énumère. Rien ne justifie objectivement qu'une habilitation réglementaire analogue ne soit pas accordée au Collège dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Par ailleurs, le projet de décret apportera deux corrections d'erreurs matérielles, à savoir :

- l'article 2 du décret renvoie la définition de la notion de personne handicapée à l'article 5 de la même norme, or, les conditions pour être reconnue comme telle sont mentionnées à l'article 6 du décret;
- l'article 26, 5°, du décret renvoie la définition de la notion d'entreprise de travail adapté à la sous-section 4 du chapitre III du même décret qui est relatif aux services d'interprétariat pour sourds. Or, les conditions auxquelles doit satisfaire l'entreprise de travail adapté sont mentionnées à la sous-section 5 du chapitre III du décret.

## PROJET DE DECRET

### modifiant le décret du 4 mars 1999 relative à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées, est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française le décret dont la teneur suit :

#### *Disposition générale*

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### *Dispositions particulières*

##### *Article 2*

A l'article 2, alinéa premier, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les termes « à l'article 5 du présent décret » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du présent décret ».

##### *Article 3*

A l'article 26, 5° du même décret, les termes « sous-section 4 du chapitre III du présent décret » sont remplacés par

les termes « sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret ».

#### *Article 4*

Dans l'article 26 du décret est inséré un second alinéa dont le texte est rédigé comme suit :

« Le Collège détermine les conditions de toute autre intervention en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées ».

#### *Disposition finale*

##### *Article 5*

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2003.

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège  
chargé de la Politique des Personnes handicapées,

Willem DRAPS

## ANNEXE 1

---

### Avis du Conseil d'Etat L. 28.141/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique des Personnes handicapées, le 25 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », a donné le 9 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observation générale

L'exposé des motifs justifie la modification de l'article 26 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Par le fait qu'il est « indispensable que le Collège puisse prendre de nouvelles mesures afin de développer les possibilités d'intégration professionnelle des personnes handicapées autres que celles énumérées exhaustivement dans la disposition normative susmentionnée ».

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a observé dans l'avis 26.950/4, donné le 27 avril 1998, sur un projet devenu le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (1), la disposition en projet excède les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il appartient au législateur de définir les éléments essentiels de cette habilitation.

#### Observation particulière

##### *Article 3*

Il y a lieu d'écrire : « sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret ».

#### Observation finale

La brièveté de cet avant-projet de décret de cinq articles ne justifie pas qu'il compte trois chapitres. Cette subdivision sera omise.

La chambre était composée de

|           |                                |                          |
|-----------|--------------------------------|--------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de<br>chambre, |
| Messieurs | P. LIENARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,      |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

(1) Doc. parl. ACCF 75 (1998-1999), n° 1.

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DECRET

#### **modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées**

Le Collège de la Commission communautaire française,

*Article 4*

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

Dans l'article 26 du décret est inséré un second alinéa dont le texte est rédigé comme suit :

ARRETE :

*« Le Collège détermine les conditions de toute autre intervention en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées ».*

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées, est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE TROIS

#### CHAPITRE PREMIER

*Disposition finale*

*Disposition générale*

*Article 5*

*Article 1<sup>er</sup>*

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003

#### CHAPITRE DEUX

*Dispositions particulières*

Par le Collège,

*Article 2*

A l'article 2, alinéa premier, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les termes « à l'article 5 du présent décret » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du présent décret ».

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

*Article 3*

A l'article 26, 5°, du même décret, les termes « sous-section 4 du chapitre III du présent décret » sont remplacés par les termes « sous-section 5 du chapitre III du présent décret ».

Le Membre du Collège chargé de la Politique des Personnes handicapées,

Willem DRAPS

### ANNEXE 3

---

#### **Avis de la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé**

OBJET : article 4 du projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En sa séance du 28 avril 2003, la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé a rendu un avis à l'unanimité.

Dans l'article 4 du projet de décret précité rédigé comme suit : « *le Collège détermine également les conditions de toutes autres interventions en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées sur le marché de l'emploi* », le terme « notamment » ne semble pas adéquat au Conseil.

Le terme « notamment » réduit à un niveau exemplatif la notion d'égalité des chances alors que cette dernière relève d'une disposition légale.

Etant donné que le fondement même du texte est le texte sur l'égalité des chances, il est suggéré d'ôter le terme « notamment » et de le remplacer conformément à la réglementation sur l'égalité des chances.

